

PROJET

8. Annexe 5. Politique Forêt

8.1. Contexte

Depuis des siècles, le bois de forêts et les résidus provenant des exploitations forestières sont utilisés comme source d'énergie. Mais depuis plusieurs décennies, en raison d'une surexploitation des produits forestiers et des besoins de l'agriculture, la superficie forestière mondiale est en constante diminution.

Essentielles pour stabiliser le climat en absorbant naturellement le dioxyde de carbone (environ un tiers du CO₂ émis par la combustion de combustibles fossiles est absorbé par les forêts chaque année), elles fournissent également de nombreux services écosystémiques (nourriture, eau, combustible, médicaments, cultures traditionnelles, moyens de subsistance, etc.), régulent les écosystèmes et protègent la biodiversité.

Il est donc essentiel de soutenir un développement équilibré des multiples fonctions des forêts et l'utilisation efficace des ressources, y compris la biomasse bois énergie, qui peut provenir non seulement des forêts (principalement sous la forme de résidus forestiers) mais aussi d'autres terres boisées et d'arbres hors forêt, de sous-produits de la transformation du bois, de bois de post-consommation et de combustibles transformés à base de bois.

En ce qui concerne la partie biomasse, cette politique se concentre uniquement sur la biomasse bois énergie.

8.2. Forêt et développement de projets :

ENGIE développe des projets dans le monde entier, comme les énergies renouvelables ou les infrastructures linéaires. Pour tout projet, la priorité est d'éviter tout impact négatif sur la biodiversité, c'est-à-dire les espèces et les habitats.

L'application et le respect de la hiérarchie d'atténuation (séquence ERC) font partie de notre feuille de route RSE et figurent comme objectif dans les engagements act4nature d'ENGIE.

En 2019, ENGIE a pris l'engagement d'éviter le développement de nouveaux projets ayant des impacts négatifs sur les sites UNESCO (naturels ou mixtes). Si néanmoins, pour une raison technique, économique ou politique, un projet est situé à proximité ou sur un site UNESCO (naturel ou mixte), le Groupe s'engage à évaluer l'impact potentiel concernant la valeur universelle exceptionnelle du site et à mettre en œuvre des mesures spécifiques qui la préservent.

Lorsque des impacts sur les espèces ou les habitats subsistent, les compensations de biodiversité sont gérées conformément à la politique de l'UICN développée en 2016, et avec la participation des parties prenantes concernées. La façon de compenser les arbres coupés est définie avec les parties prenantes concernées de manière à préserver au mieux l'écosystème, les habitats et les espèces.

8.3. La forêt et la biomasse bois énergie au sein du Groupe :

ENGIE est l'un des acteurs de la chaîne de valeur du bois et, à ce titre, peut potentiellement avoir un impact indirect sur les forêts, principalement à travers certaines activités comme la combustion et le trading de biomasse bois énergie, et dans certaines circonstances un impact direct lors de travaux de construction.

Engagé dans des objectifs climatiques et de lutte contre la déforestation, ENGIE s'approvisionne en biomasse bois énergie exclusivement à partir de résidus de scierie, de sous-produits et résidus forestiers, ou de matériaux de rebut.

Le Groupe utilise la biomasse bois énergie d'une part pour produire de l'électricité et de la chaleur (centrale thermique et chaudière pour les clients industriels ou réseaux de chauffage urbain), et d'autre part, achète et commercialise de la biomasse pour sa propre consommation et pour des tiers. Les deux principaux types de biomasse solide commercialisés ou utilisés dans le Groupe sont : les copeaux de bois et les granulés de bois.

Étant l'un des cofondateurs du Sustainable Biomass Program (SBP), ENGIE adhère aux principes de légalité des origines de la biomasse et de son caractère durable. Une part croissante de la biomasse commercialisée ou

utilisée par ENGIE est certifiée SBP, FSC ou PEFC, et ce dans le respect total des communautés locales et de leurs modes de vie.

En outre, ENGIE respecte les cadres réglementaires pertinents en matière d'émissions de gaz à effet de serre le long de chaque chaîne d'approvisionnement et limite les autres impacts environnementaux, notamment les impacts sur l'air, l'eau et la biodiversité.

8.4. Objectifs et engagements :

En contribuant à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (tels que ODD13 et ODD15) et en participant à la préservation de la biodiversité à travers ses engagements act4nature, ENGIE participe à la lutte contre la déforestation et s'engage à éviter et minimiser l'impact des activités du Groupe sur la forêt. Et lorsque cela est impossible, pour des raisons socio-économiques et politiques, à compenser son impact. Conformément aux standards SBP, ENGIE vise à utiliser de la biomasse bois énergie issue de forêts gérées durablement.

Dans le cadre de ses projets de compensation carbone, ENGIE applique également des critères de durabilité forestière.

De plus, tout projet de biomasse développé par ENGIE se fait en concertation et en dialogue étroit avec les parties prenantes locales. En effet, ENGIE considère qu'il est important de respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales.

Afin de contribuer à la lutte contre la déforestation, ENGIE vise donc à :

- **Éviter et réduire son impact sur la forêt pour ses propres activités et dans sa chaîne de valeur en priorité, et compenser en dernier recours.**
- **Prévenir tout impact négatif sur les espèces ou les habitats.**
- **Utiliser et commercialiser de la biomasse durable** conforme aux standards spécifiques à la biomasse reconnus au niveau international, à la réglementation ou à un système volontaire compatible au minimum avec les exigences de la directive européenne RED II.
- **Favoriser les filières locales pour son approvisionnement** dans un périmètre de 200 km qui facilite l'intégration des petits propriétaires forestiers dans la chaîne d'approvisionnement, afin de limiter l'impact en termes de GES. Seulement si des quantités suffisantes de biomasse ne sont pas disponibles localement ou si l'on peut démontrer que les économies annuelles de GES sont supérieures à 70 % par rapport à la référence fossile pertinente, la biomasse peut provenir de plus loin.
- **Ne pas s'approvisionner en biomasse dans des zones sensibles** comme les zones humides et les tourbières, des zones ayant une valeur de biodiversité ou des zones protégées, ou ayant un stock de carbone élevé, et ne pas utiliser de bois de haute qualité comme le bois de sciage.
- **Mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles pour réduire au maximum ses impacts sur la qualité de l'air.**
- **Respecter les droits et les moyens de subsistance des communautés locales**, conformément à la Déclaration des Nations Unies.
- **Sensibiliser les parties prenantes**, y compris les sous-traitants et les fournisseurs
- **Contribuer directement ou par l'intermédiaire de son fournisseur à des initiatives environnementales ou de reforestation.**
- S'engager à prévenir que ses activités et ses biens ne déclenchent ou n'alimentent des incendies de forêt.
- Rendre compte publiquement de ses actions et de ses travaux liés aux forêts

Les standards opérationnels d'ENGIE pour la biomasse bois énergie d'origine forestière :

ENGIE utilise et commercialise de la biomasse qui doit répondre à toutes les exigences suivantes.	Objectifs
1. Traçabilité et légalité La biomasse est traçable et légale au regard des directives du Règlement Européen sur le Bois (ou équivalent) dans tous les cas, de sorte qu'elle soit conforme à la taxonomie européenne.	100% en 2022

2. Durabilité

Les économies annuelles de GES au niveau du projet sont d'au moins 70 % par rapport à la référence fossile pertinente.

Option a.

La biomasse est certifiée conforme à la gestion forestière PEFC, à la gestion forestière FSC, au SBP (qui contient une chaîne de contrôle basée sur le FSC ou le PEFC), ou à un système volontaire équivalent reconnu par la Commission européenne dans le cadre de la directive européenne RED II.

Option b.

Lorsque de telles certifications ne sont pas disponibles, une politique d'approvisionnement (indiquant une gestion durable de la forêt dans le respect des écosystèmes) est définie et communiquée aux fournisseurs de matières premières et son application est vérifiée par une diligence raisonnable de manière récurrente (au moins tous les 3 ans). La politique d'approvisionnement précise que la biomasse provient exclusivement de l'une des sources suivantes :

- Résidus des industries de transformation du bois (par exemple, de la scierie).
- Résidus forestiers, tels que l'écorce, les branches, les éclaircies avant exploitation, les feuilles, les aiguilles et les cimes des arbres, ou
- Les matériaux de rebut tels que les arbres en fin de vie, le bois provenant de la gestion des parcs et d'aménagements paysagers, les arbres de récupération ou les taillis à courte rotation,
- Les déchets de bois post-consommation

Dans le cas spécifique des plantations, la biomasse ne peut provenir que des produits de la plantation, à condition que celle-ci soit certifiée conformément à l'option a. Si ce n'est pas le cas, la biomasse peut provenir des résidus de la plantation conformément à l'option b.

100% d'ici 2023

Définitions :

1. **Plantation** : une forêt constituée d'arbres de mêmes âges d'une ou de plusieurs espèces, généralement non indigènes, établie selon une disposition régulière par plantation ou semis dans le but de produire du bois.
2. **Arbres en fin de vie** : arbres qui sont retirés d'une plantation parce qu'ils ont atteint la fin de leur vie productive (par exemple, les hévéas) ou arbres qui doivent être retirés pour la construction autorisée d'infrastructures (par exemple, routes, barrages).
3. **Autres arbres provenant de parcs ou d'aménagements paysagers** : arbres provenant de travaux d'arborisation urbaine ou domestique, brise-vent, travaux d'entretien ou de défrichage de paysages non forestiers le long de lignes électriques, de routes ou de voies ferrées.
4. **Arbres de récupération** : arbres qui sont abattus parce qu'ils sont malades ou endommagés (par exemple par des parasites, des insectes, des champignons, le vent, les tempêtes, les incendies, etc.)
5. **Taillis à courte rotation** : arbres provenant de plantations de terres agricoles dont la rotation de récolte est courte, inférieure à huit (8) ans, y compris l'agroforesterie (où les arbres sont cultivés à courte rotation autour ou parmi les cultures ou les pâturages afin d'optimiser l'utilisation des terres).
6. **Eclaircies avant exploitation** est une méthode d'éclaircie réalisée avant que les arbres n'atteignent la taille marchande, généralement autour de 11 cm (diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1m40 au-dessus du sol).